



N° 2724

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 février 2020.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

pour des cantines vertueuses.

(Première lecture)

Voir le numéro : 2597.

Article 1^{er}

(Supprimé)

Article 2

- ① Le chapitre III du titre III du livre V de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 533-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 533-3.* – Les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public tiennent compte du caractère indispensable des repas proposés par ce service qui remplit une mission de service public et sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.
- ③ « Les tarifs mentionnés au premier alinéa ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.
- ④ « Ces tarifs peuvent être fixés selon un barème progressif comprenant au moins trois tranches, dans les conditions suivantes :
- ⑤ « 1° Le barème s'applique au dernier revenu imposable du foyer fiscal auquel est rattaché l'élève, calculé dans les conditions prévues aux articles 193 à 196 *bis* du code général des impôts ;
- ⑥ « 2° La limite supérieure de la tranche la plus basse inclut les foyers fiscaux dont les revenus, tels que définis au 1°, sont inférieurs ou égaux à 7 800 € ;
- ⑦ « 3° Cette limite est, chaque année, indexée comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ;
- ⑧ « 4° Le tarif de la première tranche est inférieur ou égal à un. »

Article 3

(Supprimé)

Article 4

- ① Le I de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° Le 1° est complété par les mots : « , éventuellement issus de projets alimentaires territoriaux, en favorisant notamment l'approvisionnement en circuits courts et en respectant la saisonnalité des produits ».

Article 5

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II (*nouveau*). – Le Gouvernement remet avant le 1^{er} janvier 2021 au Parlement un rapport relatif au financement par l'État de la mise en place de la tarification sociale des cantines par les collectivités territoriales. Ce rapport dresse la liste des communes et établissements de coopération intercommunale bénéficiaires d'un soutien financier de l'État ainsi que le montant des crédits alloués.
- ③ Le rapport évalue l'impact du dispositif sur la tarification des cantines pour les communes ou leurs établissements et l'impact sur la fréquentation des élèves au service de restauration scolaire. Il précise en outre le nombre de demandes des communes ou de leur établissement de coopération intercommunale déclarées prescrites.

Articles 6 et 7

(Supprimés)

Article 8 (*nouveau*)

La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.